

**Arrêté portant interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique de
Meulan-en-Yvelines**



N°57/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L3341-1, L3341-2, et L3353-1 à L3353-6,

Vu l'article 34-III de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à l'accroissement de troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus,

Considérant la proximité de ces lieux de rassemblement avec les installations de loisirs fréquentées par des jeunes enfants,

Considérant l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium et autres contenants et les dangers que constituent ces détritiques pour la sécurité des usagers,

Considérant que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et représentant des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°18bis/2016 du 16 février 2016 est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la ville de Meulan-en-Yvelines.

Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas lors du déroulement des manifestations organisées par la commune.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans le respect de la législation en vigueur, dans le cadre de manifestations locales. L'organisateur doit obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 03 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT POPESCU

